

Le Droit français attribue-t-il une personnalité juridique à la Nature ?

Question-clé à Adélie Pomade,
Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale
(<https://vimeo.com/570182756>)

*Interview réalisée, transcrite et éditée par Anne Teyssède
pour l'Institut de la Transition Environnementale [SU-ITE](#)*

Le Droit français ne reconnaît pas de personnalité juridique à la Nature. En droit français, on reconnaît deux types de personnalité : les personnes morales, qui sont par exemple des entreprises, et les personnes physiques, qui sont des citoyens. À chacune de ces deux personnalités, morale ou physique, on attribue des droits et des obligations. Selon cette catégorisation, personne morale ou personne physique, entreprise ou citoyen, la nature n'a pas sa place au titre des personnes juridiques.

Cependant, la question de la personnalité juridique se pose avec acuité, notamment sous la pression exercée par la société civile. Une partie de la société civile va par exemple revendiquer des droits à la nature. Une autre partie va à tout le moins questionner l'opportunité, la valeur ajoutée de pouvoir reconnaître la nature et ses éléments constitutifs comme personne de droit. L'enjeu de la personnalisation juridique de la nature, c'est donc bien l'attribution de droits à la nature. Par exemple, une forêt d'arbres centenaires qui pourrait éventuellement être rasée en raison de la construction d'un complexe hôtelier, ou d'un complexe sportif, aurait-elle « le droit » de survivre ?

Alors il faut aussi comprendre le contexte juridique en Droit français, qui questionne cette impossibilité de reconnaître une personnalité juridique à la nature.

D'abord, premier élément du contexte, le système juridique. Un système juridique doit être en adéquation avec un contexte culturel, éthique, épistémologique ; et précisément, en Droit français mais aussi plus largement dans nos systèmes juridiques occidentaux, le lien entre la culture, la relation à la nature et le droit n'est pas aussi fort que dans d'autres systèmes culturels.

Le deuxième élément de ce contexte, ce sont les éléments qui constituent la nature et qui sont identifiés en Droit. En Droit français, par exemple, tous ces éléments constitutifs vont être rapportés à des termes particuliers, ou à des catégories différentes. Par exemple la Charte de l'Environnement, qui est adossée à la Constitution de 1958, envisage l'environnement comme un patrimoine commun. Donc les éléments constitutifs de la nature, et la nature elle-même, sont envisagés au prisme d'un terme très englobant : l'environnement.

On a aussi ces éléments de la nature qui sont catégorisés en droit. Par exemple on retrouve dans le Code civil, à l'Article 714, les *Res communes*, les choses communes, qui sont des choses qui appartiennent à tous, tels l'air, l'eau, le sable.

Donc finalement cette démarche de non personnification de la nature est très proche de la posture préalable, très anthropocentrée, de notre société occidentale - puisque la nature

ne va s'apparenter ni à des citoyens, ni à des organisations qui seraient dirigées ou constituées par des êtres humains. Aussi on ne peut pas la classer dans l'une ou l'autre des catégories de personnes juridiques qui existent.

Mais peut-être que l'écueil, c'est que la nature n'est pas pensée à partir de ce qu'elle est ? C'est précisément ce que font certaines régions du monde qui ont attribué à la nature une personnalité juridique.

[Vidéo et texte en ligne sur le site Nexus vidéos-clés :](https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/)

<https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/plan/>

(juillet 2021)